



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation de formation reclassement

Question écrite n° 8158

### Texte de la question

M. Bernard Madrelle appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des demandeurs d'emploi en stage de formation entrant dans le cadre des allocations formation reclassement (AFR). Il apparaît que, depuis quelques mois, le montant journalier AFR est équivalent au montant de l'allocation unique dégressive (71 francs environ), alors que les stages grèvent les budgets des chômeurs en formation (transport, repas pris à l'extérieur, téléphone et autres charges supplémentaires). Ces personnes n'ont plus accès aux fonds sociaux désormais réservés à la formation et à la recherche d'emploi. Nombre d'entre elles doivent ainsi renoncer à entreprendre ou poursuivre une formation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure où il existait une meilleure prise en compte des AFR.

### Texte de la réponse

Le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage du 1er janvier 1997 a modifié les conditions d'indemnisation en allocation de formation-reclassement (AFR) en précisant dans son article 61 que le montant de l'AFR minimale, fixé à 148,28 francs par jour depuis le 1er juillet 1997, est réduit proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque celui-ci était inférieur à la durée légale du travail, conventionnelle ou pratiquée dans l'entreprise. A la suite des nombreuses difficultés suscitées par cette réforme, le directeur général de l'UNEDIC, par une lettre en date du 28 octobre, a invité les ASSEDIC à appliquer aux stagiaires entrés en AFR avant le 1er octobre 1997 les règles antérieures à la réforme et à faire bénéficier, à titre provisoire, les stagiaires entrés en AFR à compter de cette date et précédemment employés à temps partiel du montant de l'allocation unique dégressive (AUD) plancher qui est de 104,16 francs par jour, soit 3 168,20 francs en moyenne par mois. Les partenaires sociaux ont décidé, le 6 janvier 1998, que, pour toutes les admissions en AFR intervenant jusqu'au 31 décembre 1998, le montant minimum de cette allocation serait fixé à 104,16 francs par jour.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Madrelle](#)

**Circonscription :** Gironde (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8158

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 16 mars 1998

**Question publiée le :** 22 décembre 1997, page 4730

**Réponse publiée le :** 23 mars 1998, page 1669